

# Note sur la procédure d'agrément des locaux aux fins de dédouanement

## A l'attention des opérateurs

### REFERENCES

**Le Code des douanes de l'Union (CDU)** : règlement (UE) n°952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 paru au JOUE L269 du 10 octobre 2013

*et ses dispositions d'application :*

**L'acte délégué** : règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission du 28 juillet 2015 (**RDC**)

**L'acte d'exécution** : règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015 (**REC**)

**L'acte délégué transitoire** : règlement délégué (UE) n° 2016/341 de la Commission du 17 décembre 2015 paru au JOUE L69 du 15 mars 2016 qui complète le CDU en ce qui concerne les règles transitoires pour certaines dispositions du CDU lorsque les systèmes informatiques concernés ne sont pas encore opérationnels et modifie l'acte délégué susvisé (**RDT**).

### INTRODUCTION

Le CDU et ses dispositions d'application susvisées entrent en application le 1<sup>er</sup> mai 2016. Parmi les évolutions majeures, le CDU facilite le dédouanement à domicile :

- sous l'égide du Code des Douanes Communautaire (CDC) et de ses dispositions d'application (DAC), il n'était possible de dédouaner à domicile (c'est-à-dire de placer des marchandises sous un régime douanier dans un lieu agréé par les autorités douanières) que dans le cadre d'une procédure domiciliée de dédouanement (PDD<sup>1</sup> ou PDU<sup>2</sup>) soumise à autorisation douanière (délivrée sur modèle « annexe 67 » des DAC) ;
- à compter du 1<sup>er</sup> mai 2016, le fait de placer les marchandises sous un régime douanier, en présentant les marchandises dans un lieu agréé par les autorités douanières, n'est plus soumis à une autorisation spécifique. Toute personne définie à l'article 5(4) du CDU, établie ou non sur le territoire douanier de l'Union (TDU)<sup>3</sup>, peut dédouaner à domicile, sans audit préalable. Seul l'agrément de ces lieux par les autorités douanières est requis.

A cet égard, il existe deux types de lieux où les marchandises non Union peuvent être présentes lorsqu'elles sont placées sous un régime douanier à l'importation :

- **les installations de stockage temporaire (IST)**, soumises à une **autorisation** préalable des autorités douanières ;
- **les lieux agréés pour le dépôt temporaire (LADT)**, soumis à un **agrément** préalable des autorités douanières.

---

1 PDD : procédure de dédouanement à domicile

2 PDU : procédure de domiciliation unique

3 Si la personne n'est pas établie sur le TDU, pour pouvoir dédouaner des marchandises dans un lieu agréé, elle doit :

- recourir pour le dépôt des déclarations à un représentant en douane (établi sur le TDU) qui agit pour elle en représentation indirecte ;
- utiliser des locaux dont le titulaire de l'agrément est établi sur le TDU.

[cf. note sur le dépôt temporaire.](#)

Attention appelée : dans la présente note, la notion « d'agrément des locaux » ou de « lieux agréés » s'entend donc au sens large et couvre les deux types de lieux susvisés (agrément de LADT, autorisation d'IST).

Des instructions seront diffusées ultérieurement pour l'exportation.

Cette note a pour objet de détailler **la nouvelle procédure d'agrément des locaux applicable, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2016, à toute nouvelle demande visant à dédouaner des marchandises dans un lieu agréé par les autorités douanières**, quel que soit le choix de modalités :

- déclarative (déclarations simplifiées ou normales),  
et
- de dédouanement (DC national ou non).

**Pour les lieux agréés aux fins du dédouanement par les autorités douanières avant le 1<sup>er</sup> mai 2016** (c'est-à-dire dans le cadre d'une autorisation de PDD ou de PDU délivrée sur « annexe 67 », accompagnée, le cas échéant, d'une autorisation de « magasin de dépôt temporaire » délivrée séparément), des dispositions particulières s'appliquent : [cf. note sur le réexamen des procédures domiciliées de dédouanement \(PDD et des PDU\).](#)

## **LA PROCÉDURE D'AGRÉMENT DES LOCAUX AUX FINS DE DÉDOUANEMENT**

### **1. LE LIEU OÙ L'OPÉRATEUR SOUHAITE DÉDOUANER SES MARCHANDISES N'A PAS ÉTÉ AGRÉÉ PAR LA DOUANE AU 1<sup>ER</sup> MAI 2016 (NOUVELLE DEMANDE, NOUVEAU LIEU)**

#### **1.1. Demande d'agrément des locaux**

##### 1.1.1. Le demandeur de l'agrément des locaux

Le demandeur de l'agrément des locaux n'est pas nécessairement l'importateur : **il s'agit de la personne qui sera titulaire et assumera les obligations et responsabilités liées à l'agrément des locaux qui lui sera délivré** ([cf. note sur le dépôt temporaire](#)).

Il doit être établi sur le territoire douanier de l'Union conformément à l'article 148 (2) du CDU et à l'article 115 (2) a) du RDC.

*1.1.1.1. Les locaux sont gérés par un exploitant différent de l'importateur :*

Dans ce cas, **c'est l'exploitant des locaux qui doit être le demandeur et le titulaire de l'agrément des locaux.**

Il peut s'agir par exemple d'un professionnel du dédouanement, d'un transitaire, d'un logisticien, etc.

Dans le cadre d'une procédure de groupe<sup>4</sup>, le demandeur/titulaire de l'agrément des locaux est la société titulaire de la procédure, qui exploite des locaux pour le compte de plusieurs importateurs (filiales) bénéficiaires de la procédure.

---

<sup>4</sup> Par exemple : une procédure de dédouanement avec DC national et/ou déclarations simplifiées, ayant une société titulaire (de l'agrément DC national et/ou de l'autorisation de déclarations simplifiées) et plusieurs filiales bénéficiaires de cet agrément et/ou de cette autorisation.

L'exploitant des locaux peut être titulaire :

- d'un agrément de LADT pour l'ensemble des locaux ou pour une zone clairement définie dans ces locaux : il peut y stocker des marchandises non Union de plusieurs clients, dédouanées au plus tard dans la journée suivant leur présentation ;
- ou d'une autorisation d'IST pour l'ensemble des locaux ou pour une zone clairement définie dans ces locaux : il peut y stocker des marchandises de plusieurs clients, pendant 90 jours au maximum avant leur dédouanement.

Attention appelée : des locaux peuvent donc être délimités en plusieurs zones, faisant chacune l'objet d'un agrément des locaux délivré à un exploitant. **Chaque exploitant des locaux** doit remplir toutes les conditions d'octroi et modalités de fonctionnement liée l'agrément qui lui est délivré.

#### *1.1.1.2. L'importateur est l'exploitant des locaux*

Dans ce cas, **l'importateur doit être le demandeur et le titulaire de l'agrément des locaux**. Le type d'agrément des locaux qui lui est délivré varie en fonction des modalités de dédouanement :

- agrément de LADT pour l'ensemble des locaux ou pour une zone clairement délimitée dans ces locaux : il peut y stocker les marchandises non Union qu'il dédouane au plus tard dans la journée suivant leur présentation en douane ;
- ou autorisation d'IST pour l'ensemble des locaux ou pour une zone clairement délimitée dans ces locaux : il peut y stocker des marchandises non Union pendant 90 jours maximum avant de les dédouaner.

Attention appelée : des locaux peuvent donc être délimités en plusieurs zones, faisant chacune l'objet d'un agrément des locaux délivré à un importateur, exploitant des locaux. **Chaque importateur** doit remplir toutes les conditions d'octroi et modalités de fonctionnement liée à l'agrément qui lui est délivré.

#### 1.1.2. Format de la demande et autorité douanière compétente

La demande d'agrément des locaux doit être déposée conformément aux dispositions de la [note sur le dépôt temporaire](#). Elle peut être déposée :

- soit auprès du **bureau principal** (c'est-à-dire qui dispose d'un pôle gestion des procédures) dans le ressort duquel les locaux se situent (hors dédouanement centralisé national - DC national);
- soit auprès du **bureau de déclaration** en cas de DC national ;
- soit auprès du **Service Grands Comptes** (si le demandeur relève de ce service).

#### 1.1.3. Délivrance de l'agrément des locaux

Le demandeur de l'agrément des locaux doit être en mesure de **remplir les conditions d'octroi et modalités de fonctionnement liées au type de locaux sollicité** (LADT, IST). Les modalités de délivrance de l'agrément des locaux sont précisées dans la [note sur le dépôt temporaire](#).

Attention appelée notamment sur les points suivants :

- **Si le demandeur de l'agrément est un exploitant** (par exemple un professionnel du dédouanement - « ex commissionnaire en douane » - ou un transitaire) **gérant les locaux** : il devra donner **son accord écrit (format libre)** à chaque importateur souhaitant dédouaner dans ses locaux (cf. infra 2.2).
- Un **plan des locaux** matérialisant les différentes zones doit être transmis au service avec la demande.

## 2. LE LIEU OÙ L'OPÉRATEUR SOUHAITE DÉDOUANER DES MARCHANDISES EST DÉJÀ AGRÉÉ PAR LA DOUANE

Un opérateur économique souhaite, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2016, dédouaner des marchandises non Union dans un lieu déjà agréé par la douane. Il peut s'agir :

- d'un lieu agréé (LADT ou IST) par les autorités douanières, conformément aux dispositions du CDU;
- d'un lieu agréé conformément aux dispositions du CDC et des DAC, mais qui n'a pas encore été réexaminé conformément aux dispositions du CDU, à savoir :
  - un magasin de dépôt temporaire – MDT (ayant fait l'objet d'une convention/autorisation de MDT) ;
  - ou un lieu agréé pour un autre opérateur (dans le cadre d'une autorisation de PDD ou de PDU).

Remarque : si un opérateur souhaite dédouaner à compter du 1<sup>er</sup> mai 2016 dans un lieu repris sur sa propre autorisation de PDD ou de PDU, il ne s'agit pas d'une nouvelle demande de dédouanement à domicile. Les dispositions de la [note sur le réexamen des procédures domiciliées de dédouanement \(PDD et des PDU\)](#) s'appliquent dans ce cas.

### 2.1. Autorité compétente auprès de laquelle l'opérateur économique doit s'adresser

Pour effectuer les formalités détaillées en point 2.2, l'opérateur économique, souhaitant dédouaner ses marchandises un lieu déjà agréé, doit se rapprocher :

- soit du **bureau principal** dans le ressort duquel les locaux se situent (hors dédouanement centralisé national - DC national);
- soit du **bureau de déclaration** en cas de DC national ;
- soit du **Service Grands Comptes** (si le demandeur relève de ce service).

### 2.2. Formalités à effectuer par l'opérateur économique

L'opérateur économique doit fournir au service susvisé :

- la copie de l'agrément des locaux qui lui a été délivré ;
- ou la copie de l'accord du titulaire de l'agrément des locaux, l'autorisant à dédouaner ses marchandises dans les locaux que ce dernier gère/exploite.

## 3. RESPONSABILITÉS

*Ces dispositions sont applicables dans les cas visés aux points 1 et 2 supra.*

En cas de contentieux, **chaque titulaire d'un agrément des locaux est responsable des marchandises stockées dans ces locaux, jusqu'à validation de la déclaration en douane dans Delta.**

**Dès la validation de la déclaration en douane dans Delta, le déclarant<sup>5</sup> devient responsable des marchandises en cas de contentieux**, même si elles se situent encore dans les locaux du titulaire de l'agrément.

[cf. note sur le dépôt temporaire.](#)

---

<sup>5</sup> Le déclarant est la personne qui dépose une déclaration en douane en son nom propre (compte propre) ou la personne au nom de laquelle la déclaration est déposée (l'importateur en cas de représentation directe ; le représentant en cas de représentation indirecte).